

Municipalité d'Aguanish

106, rue Jacques Cartier

Aguanish (Québec) G0G 1A0

Téléphone : (418) 533-2323 - Télécopie : (418) 533-2012

Courriel : secretaire@mun.aguanish.org

Copie de résolution

RÉUNION ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

Étaient présents :

Monsieur Léonard Labrie	Maire via vidéoconférence
Madame Francine Blais	Conseillère # 1 via vidéoconférence
Madame Johanne Cormier	Conseillère # 2 via vidéoconférence
Madame Kathy Ouellet	Conseillère # 3 via vidéoconférence
Madame Angie Duguay	Conseillère # 4 via vidéoconférence
Monsieur Rénaud Blais	Conseiller # 5 via vidéoconférence
Madame Delvie Blais	Conseillère # 6 via vidéoconférence

Madame Monika Déraps, Secrétaire-Trésorière, ainsi que Madame Marlène Blais, Directrice Générale, assistent aussi à la réunion par vidéoconférence

RÉSOLUTION N°014-02-2021

PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE MUNICIPALES / RÉSOLUTION D'APPUI : DÉCIDER

Attendu la démarche effectuée par plusieurs municipalités québécoises depuis plusieurs années pour mieux protéger les sources d'eau potable menacées par les projets de recherche, de production, de stockage et de transport des hydrocarbures dans les territoires municipaux;

Attendu l'adoption et la mise en vigueur des règlements d'application de la Loi sur les hydrocarbures;

Attendu que ces règlements interdisent la fracturation hydraulique dans le schiste et imposent des distances séparatrices entre les sources d'eau potable, les résidences des citoyens et d'éventuels forages gaziers et pétroliers;

Attendu que la preuve scientifique disponible montre que cette interdiction et ces distances séparatrices sont essentielles pour protéger la qualité de l'eau potable et la santé et la sécurité des résidents des municipalités;

Attendu que la compagnie albertaine Questerre Energy Corp a entrepris des procédures judiciaires visant à faire déclarer invalide les dispositions desdits règlements d'application de la Loi sur les hydrocarbures, qui protègent la qualité de l'eau potable et la santé et la sécurité des résidents;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de maintenir les protections minimales offertes par ces règlements et que les municipalités québécoises interviennent devant le tribunal pour faire valoir les droits, libertés et intérêts des résidents des municipalités;

Attendu le principe de « précaution » enchâssé dans la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) et selon lequel « lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement »;

Attendu aussi le principe de « subsidiarité », également enchâssé dans la Loi sur le développement durable, selon lequel « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité » et qu'il est pertinent de rapprocher les lieux de

décision le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

Attendu que, par l'adoption de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, sanctionnée le 16 juin 2017, le législateur québécois a reconnu que :

- Les municipalités sont, dans l'exercice de leurs compétences, des gouvernements de proximité faisant partie intégrante de l'État québécois;
- Les élus municipaux possèdent la légitimité nécessaire, au sens de la démocratie représentative, pour gouverner selon leurs attributions; et que
- Les municipalités exercent des fonctions essentielles et offrent à leur population des services qui contribuent à maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, notamment dans un contexte de développement durable.

Attendu que le Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) peut financer, au moins en partie, ce recours aux tribunaux et que tout besoin supplémentaire, le cas échéant, pourrait être financé par une contribution modeste des municipalités;

Attendu que l'article 91 du Code de procédure civile prévoit que plusieurs personnes ayant un intérêt commun dans un litige peuvent mandater l'une d'elles pour agir en justice pour leur compte;

Attendu les difficultés logistiques pour réunir à nouveau les municipalités concernées par la demande de dérogation et les contraintes juridiques liées à la nécessité d'observer les délais légaux pour entreprendre ladite intervention dans la procédure judiciaire entreprise par la compagnie Questerre Energy Corp;

Attendu que la municipalité de Sainte-Luce accepte de représenter toute municipalité qui lui fera parvenir, par le biais du Comité de pilotage des municipalités qui réclament une dérogation au RPEP, une résolution adoptée en bonne et due forme la mandatant pour agir en son nom en la présente affaire;

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Kathy Ouellet, conseillère
APPUYÉ PAR Madame Angie Duguay, conseillère
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De réaffirmer la volonté de la municipalité d'Aguanish de mieux protéger les sources d'eau potable sur son territoire;

De confier à la municipalité de Ste-Luce, municipalité requérante, le mandat de la représenter et d'agir en son nom dans le cadre de cette procédure judiciaire entreprise par la compagnie Questerre Energy Corp, afin de faire valoir ses droits et protéger ses intérêts;

Que la présente résolution soit transmise au Comité de pilotage de la démarche commune des municipalités en faveur d'une dérogation au RPEP pour confirmer l'octroi du mandat de représentation en la présente affaire;

D'autoriser une contribution financière d'un montant maximum de 250,00\$ en cas de nécessité financière liée à ce recours;

Que la municipalité d'Aguanish affecte cette somme de 250 \$ et en autorise l'engagement correspondant, le paiement, de même que les décaissements.


Monika Dérap

Responsable de la loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels